



## **AVIS AU PUBLIC**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS le 24 septembre 2021 pour l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.**

#### **I. Résumé du projet**

L'EARL LES PETITS PICS GRAINS exploite actuellement un atelier volailles de 39 500 emplacements sur le site de Saint-Joseph. La demande concerne la régularisation de l'élevage.

Cette consultation concerne les communes de Saint-Joseph et Le Tampon (site de l'élevage et de l'épandage).

#### **II. Procédure d'enregistrement**

La demande présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont des installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

#### **III. Modalités de participation au public**

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations **du 4 avril 2022 au 3 mai 2022 inclus** :

- en mairie de Saint-Joseph :
- **du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00**
- **le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00**

- en mairie du Tampon :
- **du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00**
- **le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 00**

– via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnementeturbanisme/installationsclassées/enregistrement)>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Sous-Préfet  
Sous-préfecture de SAINT PIERRE  
BATEAT/ICPE  
18 rue Archambaud – CS 32104  
97448 SAINT PIERRE CEDEX**

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr)